

Le 9 juin 2014

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel –
Réponse aux questions complémentaires du 2 juin 2014**

Madame,

Vous trouverez à l'Annexe jointe à la présente les réponses aux questions du 2 juin 2014 de la commission.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées

Original signé

Marthe Côté
Coordonnatrice aux projets miniers

p. j.

Annexe Réponses aux questions du 2 juin 2014

Question :

Les eaux souterraines

1. *La clé de digue en tranchée composée de stériles miniers, de sable et gravier qui remplacerait l'argile en place au pourtour des digues du parc à résidus risque-t-elle de causer une contamination de l'eau souterraine? Le cas échéant, de quelle ampleur?*

Réponse :

Étant donné que les matériaux utilisés pour la construction devront notamment respecter les exigences prévues au « Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction » disponible sur le site Internet du Ministère http://www.mddefp.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/index.htm, le risque que la digue de confinement incluant les clés en tranchées cause une contamination de l'eau souterraine est presque inexistant.

Question :

2. *Veillez expliquer ce que sont les seuils d'alerte équivalents à 10 %, 20 % ou 50 % du critère d'eau de consommation qui ont été considérés par le promoteur dans son étude hydrogéologique selon que les paramètres sont liés au risque cancérigène, d'ordre esthétique ou autres (PR3.7, p.24).*

Réponse :

Ces seuils d'alertes sont tirés de la « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » qui date de 1998 et qui est en cours de révision. Ainsi sur le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante :

[http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/annexe_2.htm#2.2%20Crit%20E8res%20applicables%20aux%20cas%20de%20contamination%20des%20eaux%20souterraines], il est indiqué que :

« 2.2.2.2 Définition de seuils d'alerte »

Les seuils d'alerte, définis dans le projet de Politique de protection et de conservation des eaux souterraines (avril 1996), réfèrent à une limite préventive ou une concentration à partir de laquelle il y a lieu d'appréhender une perte d'usage de la ressource. Ces seuils correspondent à une portion des critères de qualité d'eau et, pour chaque terrain, ils sont sélectionnés en fonction de la classification des eaux souterraines, du milieu récepteur ou selon la teneur de fond des eaux souterraines (voir [tableau 1](#)).

Tableau 1 : Sélection des seuils d'alerte

AQUIFÈRE CLASSIFICATION	SEUILS D'ALERTE		
	Alimentation en eau (10 %, 20 % ou 50 % du critère)	Eaux de surface (50 % du critère) (Si cours d'eau à moins de 1 km)	Teneur de fond (100 %)
CLASSE I	SO	SO	X
CLASSE IIA et IIB	X	X	SO
CLASSE IIIIA	SO	X	SO
CLASSE IIIIB			

SO = sans objet

NOTES

1- En ce qui concerne les critères qui s'appliquent à l'alimentation en eau, les seuils d'alerte varient selon la nature des paramètres et selon les usages :

Eau potable

Substances cancérigène : 10 % du critère fixé pour l'eau potable.

Substances susceptibles de générer d'autres impacts sur la santé : 20 % du critère fixé pour l'eau potable.

Substances dont les impacts sont d'ordre esthétique : 50 % du critère fixé pour l'eau potable.

Eau pour le bétail

50 % du critère fixé pour l'alimentation en eau du bétail.

Irrigation

50 % du critère fixé pour l'irrigation des cultures.

2- Dans les cas où plusieurs seuils d'alerte s'appliquent à une même situation, il convient de retenir le seuil le plus sévère.

3- Dans le cas où la teneur de fond excède le seuil d'alerte le plus sévère, il convient de retenir une valeur correspondant à 120 % de la teneur de fond comme seuil d'alerte. Toutefois, le seuil d'alerte ne peut jamais être supérieur au critère utilisé pour sa définition. »

Question :

3. *Il est mentionné dans le plan de restauration préliminaire qu'à l'étape 4, une fois les activités minières de la fosse terminées, la mine à ciel ouvert serait partiellement remplie de 498 Mt de résidus du concentrateur.*

- *Compte tenu de la quantité de résidus miniers qui serait acheminée directement dans la fosse, quelles sont les exigences de votre ministère à cet égard à ce stade-ci?*

Réponse :

Le Ministère demande de gérer les résidus miniers selon les indications contenues notamment à la section 2.9 de la « Directive 019 sur l'industrie minière » de mars 2012 [http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_ind/directive019/directive019.pdf]. Au stade de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, les résidus miniers ont été considérés comme étant lixiviables en cuivre, chrome et nickel. Ainsi, les aires d'accumulation doivent respecter les exigences d'étanchéité de niveau A prescrit à la Directive 019 pour protéger les eaux souterraines.

Question :

4. *Quelle est la robustesse des modèles utilisés quant à la modélisation des eaux souterraines?*

Réponse :

Le rapport de la modélisation des eaux souterraines effectuées dans le cadre de l'Étude de faisabilité du projet Dumont est disponible à l'« Annexe 2 Évaluation hydrogéologique – Étude de faisabilité du projet Dumont – Annexe C3 (Dumont Feasibility Study: Hydrogeological Assessment, SRK, 2013) » présenté dans le document suivant :

« ROYAL NICKEL CORPORATION. Projet Dumont - Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Réponses à la 3^e série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec reçus en janvier 2014, [sic], par WSP Canada Inc., mars 2014, 51 pages et 7 annexes». [BAPE, PR 5.3.1]

Tous les détails de l'exercice de modélisation numérique sont présentés en annexe du rapport. Les travaux de modélisation ont suivi les étapes suivantes :

- Développement d'un modèle conceptuel initial robuste basé sur les données disponibles;
- Élaboration du modèle avec des paramètres d'entrées raisonnables afin de représenter un système d'écoulement souterrain basé sur les observations et le modèle conceptuel choisi;
- Calibration du modèle sous les conditions actuelles;
- Élaboration de scénarios dont les conditions à la fin de vie de la mine;
- Élaboration de scénarios limites (maxima et minima) pour chacun des paramètres initiaux en régime permanent et transitoire;
- Réalisation d'une analyse de sensibilité afin de déterminer la variabilité des résultats selon l'incertitude et les différents paramètres initiaux;
- Ces étapes correspondent tout à fait aux étapes requises pour une modélisation numérique selon les règles de l'art. [Anderson et Woessner, 1992. Applied Groundwater modeling. Academic Press.]

Le modèle a été construit avec les couches d'information appropriées (topographie, géologie de surface, géologie, cartographie structurale, essais de perméabilité, mesures de terrain, débit des cours d'eau locaux, pluviométrie). La construction du modèle est décrite à la page 18 de l'annexe 1 et les choix sont raisonnables.

Les hypothèses utilisées pour le modèle conceptuel sont raisonnables (conditions de confinement des nappes, perméabilités moyennes calculées et mesurées, identifications des systèmes aquifères – eskers et rocs fracturés, présence d'aquitards).

Dans le modèle, on n'a pas tenu compte des dépôts organiques (milieux humides) ce qui est raisonnable, car ils sont présents sur les dépôts argileux imperméables et ne contribuent pas significativement au système d'écoulement souterrain local. Le modèle ne tient pas compte non plus de la présence de quantités mineures de dépôts alluviaux et sublittoraux anciens, car leur contribution à l'écoulement souterrain est mineure.

Les mesures de terrain indiquent que les zones structurales de la mine (faille, zones de cisaillements) ont une conductivité hydraulique similaire aux roches encaissantes, sauf peut-être au contact péridotite-gabbro et que la variation principale de conductivité hydraulique est verticale ce qui correspond aux conditions normales.

La piézométrie locale présente peu de topographie et les gradients hydrauliques sont faibles ce qui signifie que l'eau souterraine s'écoule lentement. Le suivi piézométrique indique que le battement de la nappe varie de 20 cm à 2,8 m par année avec une variation annuelle moyenne de 1,3 m.

Les essais de calibration du modèle (sections 6.3) permettent de reproduire la piézométrie avec une erreur acceptable ce qui est une bonne indication que le modèle est bien construit.

Le rapport contient une section sur les limites du modèle ainsi qu'une section sur une analyse de sensibilité (section 7.2). Le rapport se termine avec des recommandations pour un suivi des eaux souterraines.

Le seul point qui n'est pas couvert avec détail porte sur le niveau d'eau souterraine dans l'esker sans nom situé au sud de la fosse, là où le promoteur a pris des engagements pour garantir l'approvisionnement en eau des résidences situées le long de la route au sud de la fosse. Quoique le rapport indique que le niveau d'eau maintenu dans la fosse sud-est agira pour moduler les variations de la nappe à cet endroit.

En conclusion, le rapport de modélisation a été réalisé dans les règles de l'art. Il a été construit avec des valeurs mesurées sur le terrain, des lithologies représentatives et a été calibré avec succès. Les auteurs concluent avec une analyse de sensibilité, des recommandations et une note sur les limites du modèle.

Les conclusions et résultats demeurent des résultats de modélisation, avec l'incertitude engendrée par ce type d'exercice, mais il ne fait aucun doute que le modèle est robuste et donne une aussi bonne représentation de la réalité qu'il est possible de faire avec cet outil.

Question :

Eau de surface

5. *Les eaux de précipitation et de ruissellement captées dans l'empreinte des aires d'accumulation et dans le système de drainage associé fourniraient une portion non négligeable de l'eau de procédé au concentrateur.*
 - *Cette modification à l'hydrologie naturelle du site modifierait-elle l'hydrologie aux alentours ainsi que la qualité des cours d'eau et des milieux humides avoisinants? Le cas échéant, dans quelle mesure?*

Réponse :

Le fait que les infrastructures du projet Dumont seront toutes aménagées dans le même bassin versant, soit celui de la rivière Villemontel, et que, de plus, la majorité des infrastructures seront concentrées dans le sous bassin versant du ruisseau sans nom 1 [voir BAPE, PR3.1, Carte 6-5 Hydrographie, p. 309], limite les modifications possibles de l'hydrologie naturelle au delà de ce bassin et sous bassin versant. Ainsi le promoteur anticipe une diminution du débit moyen annuel de la rivière Villemontel d'environ 8 % en aval du complexe minier.

Par ailleurs, par mesure de précaution, le promoteur s'est engagé à faire le suivi du niveau d'eau dans le milieu humide près du lac savane situé à l'extérieur du bassin versant de la rivière Villemontel.

Question :

Gestion des solides

6. *Selon le guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai de votre ministère, il existe un nombre minimum d'échantillons recommandés pour chacune des catégories de résidus.*
- *De quelle façon les prescriptions incluses dans ce guide s'appliquent-elles à un projet minier soumis à la procédure d'évaluation environnementale?*
 - *Tenant compte des quantités des différentes unités géologiques qui feraient l'objet d'une extraction ou d'un traitement de minerai, quel serait le nombre minimal d'échantillons requis aux fins d'analyse, par type de matériau?*

Réponse :

Cette question semble faire référence à un guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai, daté du 6 mai 2003 et portant la mention Document de travail qui, bien que disponible sur le site Internet du BAPE dans la documentation relative au Projet de mine de fer du lac Bloom, [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/lac_bloom/documents/PR5-ann1.pdf], n'a jamais été officiellement entériné par le Ministère, ni utilisé pour prescrire notamment le nombre d'échantillon à être réalisé.

Cependant, jusqu'à ce jour, les indications du Ministère pour la caractérisation du minerai, du concentré et des résidus sont prescrite à la Directive 019, notamment à section 2.7 qui exige qu'« Une caractérisation exhaustive du minerai, du concentré et des résidus miniers doit être réalisée. Le nombre d'échantillons doit être suffisant et représentatif pour chacune des unités géologiques qui seront exploitées. »

Enfin, à l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du projet Dumont, le nombre d'échantillons analysés par le promoteur a été jugé satisfaisant.

Question :

7. *RNC a procédé à une série d'essais de lixiviation dans le but de déterminer le potentiel des résidus de larguer des métaux en solution dans le milieu récepteur, soit des méthodes d'essais qu'il nomme statique (TCLP; SPLP; CTEU9) et cinétique. Il soutient que toutes les méthodes d'essai de lixiviation à court terme ont une capacité limitée de représenter les conditions de lixiviation réelles et que les essais de type cinétique offrent une meilleure évaluation des taux de mobilisation chimique probables.*
- *Quel est l'avis de votre ministère à propos des deux types d'essais?*

Réponse :

La Directive 019 de mars 2012 stipule à l' « Annexe II – Caractérisation des résidus miniers » que les résidus miniers doivent être « mis à l'essai conformément à la méthode d'analyse de lixiviation MA.100-Lix.com.1.1 (TCLP) » afin d'être en mesure de déterminer s'ils sont notamment lixiviables ou à risques élevés. De plus, pour les résidus miniers potentiellement acidogènes « des essais de prévision cinétiques peuvent aussi être réalisés pour confirmer ou infirmer le caractère acidogène obtenu à la suite des résultats des essais de prévision statiques qui ont été réalisés ».

Question :

Gestion des risques

8. *Quelle serait la limite de vibration à respecter pour une digue?*

Réponse :

La section « 2.4.2 Vibrations et bruit lors d'un sautage » de la Directive 019 indique notamment des limites maximales de vibration au sol lors des opérations de sautage qui ont été déterminées afin de protéger les infrastructures. Ainsi, pour le projet Dumont, la vitesse maximale des vibrations permises au sol dues aux opérations de sautage et enregistrées au point d'impact sera de 12,7 mm/s.

De plus, la section « 2.9.3 Ouvrages de rétention » de la Directive 019 spécifie des critères et des facteurs de sécurité à respecter lors de la conception d'une digue qui, par ailleurs, doit être conçue selon les règles de l'art.

Question :

9. *Au Québec ou au Canada, y a-t-il déjà eu des déversements de résidus miniers de 3,6 Mm³ ou plus?*

Réponse :

Non, pas à notre connaissance.

Question :

Le suivi

10. *Quelle démarche le Centre de contrôle environnemental du Québec suit-il pour traiter les manquements à la législation environnementale?*

Réponse :

La Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante, guide les actions du CCEQ en cas de manquement (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/2012/env20120309.htm>) :

- En présence d'un manquement à la législation environnementale, le CCEQ cherche avant tout à obtenir une mise en conformité et, le cas échéant, la mise en place de mesures préventives et réparatrices.
- Tout manquement constaté est généralement notifié par un avis de non-conformité (ANC) au contrevenant et celui-ci a la possibilité de communiquer avec un inspecteur pour obtenir des précisions sur les faits reprochés et pour faire part de ses observations quant aux manquements constatés.

- Tout manquement fait généralement l'objet d'un suivi, c'est-à-dire qu'un contrôle est effectué ultérieurement pour vérifier s'il y a eu retour à la conformité.
- Les mesures prises par le CCEQ pour traiter les manquements sont proportionnées à la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ceux-ci sur l'environnement ou l'être humain.
- L'ensemble des critères suivants oriente le traitement des manquements :
 - i. la nature du manquement;
 - ii. la gravité objective du manquement à la LQE ou à ses règlements;
 - iii. la gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain;
 - iv. la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché;
 - v. le caractère répétitif du manquement ou d'autres manquements;
 - vi. le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les actions prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou les dommages causés;
 - vii. les résultats recherchés;
 - viii. l'historique environnemental du contrevenant.
- Le CCEQ privilégie l'imposition d'une **sanction administrative pécuniaire** (SAP) lorsque les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements sont évaluées modérées ou mineures ou lorsqu'il y a entrave au travail d'un inspecteur.
- La sanction administrative pécuniaire est une mesure exigeant le paiement d'un montant d'argent préétabli à titre de sanction, pour assurer un retour rapide à la conformité et dissuader la répétition. Le montant des sanctions varie entre 1000 \$ et 10 000 \$ pour une personne morale et cette somme est versée au Fonds vert.
- Lorsqu'il s'agit d'un manquement grave ou avec facteur aggravant, de façon générale, une enquête peut être initiée. L'enquête est menée par un enquêteur du MDDELCC en vue d'intenter une poursuite pénale pour sanctionner un ou des manquements. Les amendes sont prévues en fonction de l'article de la LQE pour et les montants vont de 3000 \$ à 6 M\$ pour une personne morale.

Question :

11. Combien d'avis de non-conformité environnementale ont été émis par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du MDDELCC pour des projets miniers situés en Abitibi-Témiscamingue depuis 2009?

- *Combien de ces avis de non-conformité ont mené à des enquêtes de la part du MDDELCC?*
- *Combien de ces enquêtes ont mené à des accusations, des amendes financières ou d'autres formes de pénalités depuis 2009?*

Réponse :

À venir

Question :

12. *En première partie d'audience publique, un des représentants du MDDELCC a indiqué la présence de huit personnes à la direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec afin d'assurer le suivi et le contrôle de tous les projets miniers. Veuillez préciser les éléments suivants :*

- *Combien de personnes-année-temps-plein équivalent à la Direction régionale du contrôle environnemental du MDDELCC de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec sont attirées exclusivement au suivi et au contrôle des projets miniers et; quel est le budget équivalent annuel associé à ce nombre de personnes-année en salaire et en frais de déplacement pour couvrir l'ensemble du territoire?*
- *Quel est le budget total de la Direction de l'analyse environnementale du MDDELCC pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec?*
- *Quelle portion de ce budget est exclusivement attirée au secteur minier ou à l'analyse de projets miniers?*
- *Quel est le nombre équivalent de personnes-année temps plein attirées à l'analyse des projets miniers?*
- *Quel est le nombre équivalent de personnes-année temps plein attirées à l'analyse des plans de restauration et des garanties financières?*

Réponse :

À venir.

Question :

13. *Considérant que les projets miniers ont pratiquement triplé au Québec depuis 10 ans, que les activités minières se maintiendront ou augmenteront dans les prochaines décennies et que davantage de projets miniers seront désormais assujettis à la procédure d'évaluation environnementale et d'examen public:*

- *Les directions régionales du MDDELCC prévoient-elles des augmentations de ressources (personnel et budget) pour assurer l'analyse, le suivi et le contrôle des projets miniers d'ici les dix prochaines années?*

Réponse :

Il s'agit d'une décision gouvernementale qui sera prise en fonction des priorités établies. Actuellement il y a un gel d'embauche dans la fonction publique.

Question :

14. *Selon ce qui est mentionné dans l'étude d'évaluation des impacts des vibrations et des suppressions d'air, différentes études ont démontré que, dans certains cas, les dynamitages peuvent engendrer temporairement une turbidité de l'eau souterraine (matières en suspension).*

- *Est-il souhaitable qu'un suivi des MES soit effectué dans les différents puits d'observation et des puits privés lors des dynamitages? Le cas échéant, de quelle façon?*
- *Si un taux anormal de MES était détecté dans ces puits, quelles seraient les mesures à prendre?*

Réponse :

En effet, il est indiqué dans le document « Évaluation des impacts des vibrations et des surpressions d'air » préparé par Géophysique GPR international inc. et présenté au « volume 5 – annexe 24 » de l' « Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social » pour le projet Dumont [BAPE, PR3.6] que : « Le type d'onde produite par le sautage se compose principalement de l'onde de Rayleigh, cette onde de surface s'atténue avec la profondeur et n'atteint pas des profondeurs plus grandes que sa longueur d'onde. Cependant, les différentes études ont démontré que dans certains cas, les dynamitages peuvent engendrer temporairement une turbidité de l'eau (matière en suspension). » Toutefois, aucune information ou précision n'est donnée sur les conditions dans lesquelles cette turbidité est survenue.

Par ailleurs, ce document indique aussi que : « Le United States Bureau of Mines publiait au début des années 80, ses recherches sur les effets des dynamitages sur les puits résidentiels. Ces recherches ont étudié les principales causes de plaintes, soit la qualité et le niveau de l'eau dans les puits. Ces études ont démontré qu'il n'y avait aucun effet direct des dynamitages sur les puits lorsque les vibrations étaient inférieures à 50 mm/s en surface. De façon générale, les problèmes de qualité et de baisse du niveau d'eau étaient causés par une mauvaise installation, des changements environnementaux (conditions climatiques, excavation) à proximité, ou des puits auxquels on a procédé à une réparation avant les dynamitages.

Cette limite de 50 mm/s est également confirmée par l'International Society of Explosives Engineers qui a publié différentes études à ce sujet. Ces études ont également montré qu'avec une vibration maximale de 138 mm/s (5,44 po/s) enregistrée en surface, il n'y avait aucune évidence directe d'un changement dans la qualité et le niveau d'eau. »

Ce document conclut que « Selon la Directive 019 (version mars 2012) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, les vibrations maximales permises sont de 12,7 mm/s pour une opération de mine à ciel ouvert avec un point d'impact à moins d'un kilomètre. [...] ces niveaux de vibrations maximums aux habitations sont bien en deçà des limites de 50 mm/s pour les puits d'alimentation en eau. »

Ainsi à la lumière de ces informations et à ce stade-ci de l'analyse de la recevabilité de l'Étude d'impact pour le projet Dumont, la nécessité d'effectuer un suivi des MES dans les différents puits d'observation et des puits privés spécifiquement lors des dynamitages n'est pas démontrée.

Question :

Les aspects biologiques

15. *Le promoteur prévoit évacuer de la fosse entre 2 800 et 5 500 m³ d'eau souterraine chaque jour. Cette opération n'aurait pas d'impact selon lui sur les milieux humides, faisant valoir que les sols sous-jacents y sont imperméables ou possèdent une capacité de rétention de l'eau élevée et qu'au rythme des précipitations, les sols devraient conserver suffisamment d'humidité pour ne pas drainer l'eau des milieux humides.*

- *Qu'en est-il de la préservation et de l'intégrité des fonctions écologiques des milieux humides?*

Réponse :

À cette étape-ci le l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact, comme il est prévu que le niveau d'humidité sera préservé, il y a tout lieu de croire que l'intégrité des fonctions écologiques des milieux humides non affectées par l'empreinte du projet sera aussi préservée. Toutefois, par mesure de précaution, le promoteur s'est engagé à faire le suivi de la composition floristique, dont la Drosera à feuilles linéaires, du milieu humide de forte valeur écologique à l'est de la halde de roches stériles numéro 1 ainsi que le suivi du niveau d'eau dans le milieu humide près du lac savane situé à l'extérieur du bassin versant de la rivière Villemontel.

Question :

16. Dans l'objectif de dresser un portrait clair des milieux humides dans la *MRC de l'Abitibi*, la *commission aimerait savoir si votre ministère possède des données concernant la caractérisation et l'évolution des superficies des milieux humides. Si oui :*

- *Sous forme de tableau (x), quelle est la répartition des milieux humides par classes (nombre, superficie, répartition du nombre et répartition de la superficie et la taille moyenne)?*
- *Les milieux humides représentent quelle proportion de la superficie des milieux naturels du territoire de la MRC?*
- *Quelle a été l'évolution des superficies de milieux humides dans la MRC de l'Abitibi dans les dernières décennies?*

Réponse :

En 2012, le Ministère a confié à une équipe de chercheurs du Centre de la science de la biodiversité du Québec (CSBQ) le mandat de réaliser une étude en deux volets sur la situation des milieux humides.

L'étude, sur les milieux humides dans le Québec méridional, menée par Monique Poulin et Stéphanie Pellerin, de l'Université Laval et de l'Institut de recherche en biologie végétale, disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/Analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf>, indique, notamment, que les milieux humides occupent 24,1 % du territoire la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (08), soit une superficie de 15 459 km². Cette région arrive au 3^e rang au Québec pour la grandeur de sa superficie en milieux humides. De plus les MRC de l'Abitibi et de l'Abitibi-Ouest ont plus de 20 % de leur territoire couvert par des milieux humide.

Par ailleurs, Canards Illimités Canada a produit en 2009 un « Portrait des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue » qui peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.canards.ca/votre-province/quebec/programmes-et-projets/plans-regionaux-de-conservation-des-milieux-humides/>. Ce portrait ou plan de conservation permet :

- de répertorier et de localiser les milieux humides de plus de 1 hectare;
- de fournir une base unique de connaissances et d'information sur les milieux humides et leur situation pour cette région administrative;
- d'offrir un appui aux différents ministères, MRC, municipalités, et autres organismes intéressés pour développer le territoire de façon durable.

Réalisés à partir des données existantes disponibles, ces plans comprennent :

- un diaporama interactif qui illustre la localisation et la situation des milieux humides;
- un texte descriptif qui présente une analyse plus détaillée des milieux humides par grands ensembles, par MRC et par bassins versants;
- une description sommaire des principales perturbations qui affectent ces milieux naturels et qui fait ressortir les conséquences parfois coûteuses de leur dégradation ou de leur disparition et des moyens pour éviter de telles situations.

Question :

17. Votre ministère peut-il fournir des informations concernant l'altération des milieux humides dans la MRC Abitibi au cours des dernières décennies?

- *Dans l'affirmative :*
 - *Quels sont les types de milieux humides qui ont été altérés et dans quelles proportions?*
 - *Quelles sont les causes de ces altérations?*

Réponse :

Voir réponse à la question précédente, dont le « Portrait des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue » produit par Canards Illimités Canada [<http://www.canards.ca/votre-province/quebec/programmes-et-projets/plans-regionaux-de-conservation-des-milieux-humides/>]

Question :

La procédure

18. Depuis le dépôt de l'avis de projet de Mine Dumont, relativement au délai prescrit de 15 mois pour les projets miniers, combien de mois sur un total de 15 le projet est-il actuellement rendu?

Réponse :

En date du 9 juin 2014, le délai écoulé pour le projet Dumont est de 8,1 mois ou de 244 jours, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement c. Q-2, r. 23) qui indique que le calcul de « Ce délai n'inclut toutefois pas la période de temps pendant laquelle l'initiateur du projet prépare l'étude d'impact ou tout complément d'information exigé par le ministre ».

Dépôt de document :

La Directive 019 sur l'industrie minière de mars 2012 qui est jointe à la présente est aussi disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :
http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_ind/directive019/directive019.pdf.